

PREFECTURE DE LA CORREZE

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION
(P.P.R.I.) DU BASSIN DE LA CORREZE - AMONT ET DE SES
AFFLUENTS PRESENTANT UN RISQUE**

Arrêté Préfectoral d'approbation

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment son article 5-1,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile abrogeant par son article 102 la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005.3 du 4 janvier 2005,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur les Communes de BAR, LES ANGLES SUR CORREZE, NAVES, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, TULLE, LAGUENNE, SAINTE FORTUNADE, CHAMEYRAT, CORNIL, AUBAZINE, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNIAT,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes concernées,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 3 juin 2006,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation des communes de BAR, LES ANGLES SUR CORREZE, NAVES, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, TULLE, LAGUENNE, SAINTE FORTUNADE, CHAMEYRAT, CORNIL, AUBAZINE, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNIAT, tel qu'annexé au présent arrêté, est APPROUVE.

Article 2.-

Ce Plan de Prévention du Risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 3.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également faite dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 4.-

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de BRIVE-LA-GAILLARDE, M. les Maires des communes de BAR, LES ANGLES SUR CORREZE, NAVES, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, TULLE, LAGUENNE, SAINTE FORTUNADE, CHAMEYRAT, CORNIL, AUBAZINE, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNIAT, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 9 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé Laurent PELLEGRIN